



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-128

Nom du projet : Autorisation d'inventaire de poissons, macro-crustacés et de macro-invertébrés benthiques
Numéro de dossier : DIR/SPPN/2025/534
Pétitionnaire : Guillaume BORIE – OCEA Consult'
Adresse du pétitionnaire : 19 Chemin Anda, 97432 Ligne des Bambous, Saint Pierre.
Localisation : 3 stations sur Ravine de Bellevue - Saint Louis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Monsieur Guillaume BORIE au nom d'OCEA Consult', en date du 07 juillet 2025 et relatif au dossier n° DIR/SPPN/2025/534 ;

Considérant l'avis du Conseil Scientifique du Parc national de La Réunion en date du 24 juillet 2025 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national sur des espèces indigènes ;

Considérant que des poissons et macro-crustacés indigènes seront capturés, puis relâchés et des macro-invertébrés seront collectés ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont réduits ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise M. Guillaume BORIE qui sera assisté de M. VALADE Pierre et Mme EUPHRASIE Axelle pour le compte de la société OCEA Consult' à :

- procéder à la capture de poissons et de macro-crustacés par pêche électrique selon la méthode dite « indice d'abondance anguille » (dérivée de la méthode des EPA) sur trois stations d'inventaire, dans la Ravine de Bellevue (commune de Saint Louis), dans le cadre de la réalisation d'un dossier de régularisation pour les captages des Makes. L'appareil de pêche électrique délivre un courant de type continu (permettant de minimiser les risques de blessures pour la faune inventoriée). Le courant est délivré pendant 30 secondes pour chaque EPA. L'anode reste fixe, tandis que les épuisietiers récupèrent activement les individus situés à proximité de l'anode ou entraînés par la veine de courant. Les EPA sont réalisés en zig-zag, de l'aval vers l'amont du cours d'eau. Selon la largeur du cours d'eau, entre 15 et 30 EPA sont réalisés par station d'inventaire. Les poissons et macro-crustacés capturés seront anesthésiés à l'aide d'eugénol (un mélange d'huile essentielle de clou de girofle et d'éthanol). Une fois endormis, ils seront identifiés, sexés et mesurés, puis placés dans un seau de réveil. À l'issue des mesures biométriques, les individus seront relâchés dans le milieu ;
- et, à procéder à la collecte de macro-invertébrés (MIB), soit au filet Surber, (6 à 12 micro-prélèvements par station), soit au filet troubleau (maximum cinq placettes par site échantillonné) ou ponctuellement (taxons de surface et/ou habitats marginaux). Le volume collecté n'excède pas 10 grammes. Et, en cas de détection de macro-invertébrés identifiables sur site et classés comme rares ou très rares (selon la classification établie dans le cadre du RCS MIB Réunion), ces individus ne seront pas prélevés, mais uniquement photographiés puis relâchés sur le site.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
3. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
4. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
5. un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis, dans un délai de 3 mois, après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements) ;
6. la valeur patrimoniale des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;

7. les manipulations et prélèvements seront effectués de manière à n'avoir aucun impact sur la flore indigène ;
8. les travaux, rapports et publications que ses travaux auront permis d'établir seront transmis, au plus tôt, sous format numérique, aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
9. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 01 août 2025 au 30 novembre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Guillaume BORIE. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Monsieur Guillaume BORIE et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **29 JUL. 2025**

Le Directeur Adjoint
Paul FERRAND



Copies :

- ONF
- OLE
- DEAL
- Secteurs Ouest et Sud du Parc national

Coordonnées des secteurs concernés du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr